



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Gap, le - 7 JUIN 2011

Service environnement et
espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-158-8

OBJET : liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 79/409/CEE du Conseil de l'Union européenne du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant le conservation des oiseaux sauvages ;
- VU les décisions de la commission européenne adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée de sites d'importance communautaires pour les régions biogéographiques alpines et méditerranéennes ;
- VU l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- VU l'article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication ;
- VU l'article 15 du décret n°90-897 du 01/10/1990, modifié par le décret 2009-1663 du 29/12/2009, portant réglementation des artifices de divertissement, et l'arrêté ministériel du 27/12/1990, relatif à la qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K4 ;
- VU l'article 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU l'article 2 du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;
- VU l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif à l'obtention par équivalence des titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- VU les arrêtés ministériels du 9 avril 2010 et du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 :
- arrêté ministériel du 10/11/2006 portant désignation du site Natura 2000 FR9301503 (Rochebrune - Izoard - Vallée de la Cerveyrette) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêtés ministériels du 13/04/2007 portant désignation des sites Natura 2000 FR9301497 (Plateau d'Emparis - Goléon) et FR9302002 (Montagne de Seymuit - Crête de la scie) en Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêté ministériel du 08/11/2007 portant désignation du site Natura 2000 FR9301505 (Vallon des Bans - Vallée du Fournel) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêté ministériel du 16/02/2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301506 (Valgaudemar) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêté ministériel du 15/03/2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301509 (Piolit - Pic de Chabrières) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêté ministériel du 16/03/2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301523 (Bois de Morgon - Forêt de Boscodon - Bragousse) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêté ministériel du 22/03/2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301504 (Haut Guil - Mont Viso - Val Préveyre) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêté ministériel du 31/05/2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301518 (Gorges de la Méouge) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêtés ministériels du 02/06/2010 portant désignation des sites Natura 2000 FR9301498 (Combeynot - Lautaret - Ecrins), FR9301499 (Clarée), FR9301502 (Steppique Durancien et Queyrassin) et FR9301511 (Dévoluy - Durbon - Charance - Champsaur) en Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) ;
 - arrêté ministériel du 27/07/2004 portant désignation du site Natura 2000 FR9310036 (Les Ecrins) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
 - arrêté ministériel du 25/04/2006 portant désignation du site Natura 2000 FR9312003 (La Durance - Directive Oiseaux) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;

- arrêté ministériel du 27/08/2003 portant désignation du site Natura 2000 FR9312004 (Bois du Chapitre) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
 - arrêtés ministériels du 06/04/2006 portant désignation du site Natura 2000 FR9312019 (Vallée du Haut Guil) et FR9312021 (Bois des Ayes) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.), et du site Natura 2000 FR9312020 (Marais de Manteyer) en Zone Spéciale de Conservation;
 - arrêté ministériel du 12/04/2006 portant désignation du site Natura 2000 FR9312023 (Bec de Crigne) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
- VU la validation par la Commission Européenne le 28/03/2008 des Sites Natura 2000 d'Intérêt Communautaires FR9301589 (La Durance – Directive Habitats) et FR9301519 (Le Buech) ;
- VU la proposition de validation par la Commission Européenne en avril 2002 en Site Natura 2000 d'Intérêt Communautaire du site FR9301514 (Ceüse - Montagne d'Aujourd - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7, L.215-15, L.411-3, L.414-4, L.424-3-II, L.425-1, L.433-2, L.583-1 et suivants, R.414-19 et suivants, et R.511-1 et suivants ;
- VU le code de l'aviation civile, et notamment les article R.131-3, les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, ainsi que l'article D.132-4 à 12 ;
- VU le code de la construction et de l'habitat, et notamment l'article L.111-8-3 ;
- VU le code forestier, et notamment les articles L.321-6 et R.412-14 ;
- VU le code du patrimoine, et notamment les articles L.531-1, L.531-9 (fouilles archéologiques), L.621-9 et L.621-27 (travaux sur monuments historiques) ;
- VU le code des postes et des communications électroniques, et notamment les articles L.33-1, L.48 et R.20-55 ;
- VU le code rural, et notamment les articles L.151-36 à 40 et L.251-3-1 ;
- VU le code du sport, et notamment les articles L.311-3, L.311-4, L.331-2, R.331-6, R.331-18, R.331-18-3, D.331-1 ;
- VU le code du tourisme, et notamment les articles L.342-20 à 22 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.130-1, L.145-3-III, L.421-1, R.121-3, R.421-1, R.421-9, R.421-19 et R.421-23 ;
- VU la circulaire du 1er octobre 2002, relative au plan de prévention des inondations et à l'appel à projets ;

- VU le rapport présenté en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;
 - VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.), réunie dans sa formation « de la nature » élargie conformément à l'article R.341-19 du code de l'environnement, en date du 7 février 2011 ;
 - VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 mars 2011 ;
 - VU l'accord du général commandant la région terre « Sud-Est » en date du 24 février 2011 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté est pris en application du décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Il définit la liste des documents de planifications, projets, manifestations et interventions, ci-après désignées par le terme spécifique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Hautes-Alpes, conformément au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 2 – Toutes les activités visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R.414-21 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes, les activités suivantes sont soumises à une évaluation de leurs incidences sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 :

En et hors site Natura 2000 :

Energie :	1	- Les zones de développement de l'éolien, visées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
Forêt :	2	- Le plan régional ou départemental de protection des forêts contre l'incendie (P.D.P.F.C.I.), soumis à approbation au titre de l'article L.321-6 du code forestier
Milieux aquatiques :	3	- Le schéma départemental de vocation piscicole, soumis à approbation mentionné à l'article L.433-2 du code de l'environnement
	4	- Le plan de gestion des cours d'eau pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien, soumis à autorisation d'exécution pluriannuelle au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement

Loisirs :	5	- Les plans départementaux (plan départemental des espaces, sites et itinéraires (P.D.E.S.I.) notamment) mentionnés aux articles L.311-3 et L.311-4 du code du sport
Autre :	6	- La lutte chimique contre les nuisibles (lutte chimique par le recours à des appâts empoisonnés dans le cadre d'un programme incluant les autres moyens de lutte lorsque ceux-ci se seront révélés insuffisants), soumise à autorisation au titre de l'article L.251-3-1 du code rural
	7	- Le schéma départemental de gestion cynégétique, soumis à approbation au titre de l'article L.425-1 du code de l'environnement
	8	- Le programme d'actions de prévention contre les inondations (P.A.P.I.), soumis à approbation en application de la circulaire du 1er octobre 2002 relative aux plans de prévention des inondations et à l'appel à projets
	9	- L'introduction d'espèces allochtones en milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général visées à l'article L.411-3 du code de l'environnement

Article 4 – Lorsqu'elles sont situées en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 du département des Hautes-Alpes, les activités suivantes sont soumises à une évaluation de leurs incidences sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 :

Tout ou partie en site Natura 2000 :		
Loisirs :		
	10	Les manifestations sportives situées en tout ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R 331-6 du code du sport, dès lors que le nombre total de personnes (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible de dépasser 300 et au dessous des seuils fixés à l'item 22° de l'article R.414-19 du code de l'environnement
	11	Les manifestations sportives non motorisées se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre de l'article L.331-2 du code du sport ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D.331-1 du code du sport : Lorsqu'une telle déclaration ou un tel signalement concerne une manifestation devant se tenir sur un espace, site ou itinéraire inscrit au P.D.E.S.I. (ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000), l'évaluation des incidences Natura 2000 est seulement fournie lorsque le nombre total de personnes (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible de dépasser 300.
	12	Les manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (=circuits, terrains, parcours), soumises à déclaration au titre de l'article R.331-18-3 du code du sport (sauf homologation de circuit évaluée)
	13	Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R.331-18 du code du sport, dès lors que le nombre total de personnes (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible de dépasser 500.

	14	Les concours de pêche (y compris sous-marine), soumis à déclaration au titre de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995
	15	Les manifestations aériennes publiques de faible ou moyenne importance, soumises à autorisation au titre de l'article R.131-3 du code de l'aviation civile et visées par les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, dont le survol empiète sur une Z.P.S. ou dans les 300 mètres autour d'une Z.P.S.
	16	Les feux d'artifices utilisant des produits du groupe K4 (ne peuvent être effectués que par des personnes ayant le certificat de qualification ou sous le contrôle direct de ces personnes) ou >35kg d'explosifs, soumis à déclaration au titre de l'article 15 du décret n°90-897 du 01/10/1990, modifié par le décret 2009-1663 du 29/12/2009, et l'arrêté ministériel du 27/12/1990
Aménagements/travaux :		
	17	Les travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine
	18	Les aires d'envol et atterrissage hors aérodrome concernant les emplacements permanents pour les aérodynes motorisés ou non motorisés, les aérostats non dirigeables ou ballons, les planeurs, hydravions ou avions amphibies, soumises à agrément au titre des articles D.132-4 à 12 du code de l'aviation civile, dont le survol empiète sur une ZPS ou dans les 300 mètres autour d'une ZPS
	19	Les servitudes sur les propriétés privées ou le domaine privé pour les aménagements et équipements des pistes de ski, sites nordiques et sports de montagne (pour les implantations et les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique), au titre de l'article L.342-20 à 22 du code du tourisme
	20	Les prescriptions imposées aux installations lumineuses, au titre de l'article L.583-1 du code de l'environnement
	21	Les affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieurs à 2 mètres et supérieurs à 2 ha, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme
	22	Les affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieurs à 2 mètres et supérieurs à 1000 m ² , soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme
	23	Les demandes d'autorisation de fouilles archéologiques ou de sondages, mentionnées à l'article L.531-1 du code du patrimoine et fouilles devant être exécutées d'office par l'Etat au titre de l'article L.531-9 du même code
	24	Travaux devant être réalisés dans une grotte ou cavité et conduisant à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public, soumis à autorisation au titre de l'article L.111-8-3 du code de la construction et de l'habitat
Droit des sols/urbanisme :		

25	L'aménagement d'un terrain de plus de 2 hectares pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
26	L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
27	La création d'un terrain de camping de plus de 20 personnes ou plus de 10 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
28	L'aménagement d'un golf de plus de 25 hectares, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
29	La création d'aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 10 à 49 unités, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
30	La création d'aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de plus de 50 unités, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
31	Les aires d'accueil des gens du voyage, soumises à déclaration préalable au titre de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme ou soumis à permis de construire au titre de l'article R.421-1 du même code
32	Les projets qualifiés de "projet d'intérêt général" (PIG) visés à l'article R.121-3 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
33	Les permis de construire, visés à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U, et s'il comporte une surface hors d'œuvre nette de plus de 170 m ² , ou une surface hors d'œuvre brute de plus de 800 m ²
34	Les délibérations motivées du conseil municipal visant à autoriser des constructions ou installations visées au c) du III de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
35	Lotissement en zone à urbaniser qui a pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire et qui prévoit la réalisation de voies ou espaces communs ou situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U, de moins de 5000 m ² de surface hors d'œuvre brute
36	La création, sur une période de moins de dix ans, de plus de deux lots à construire et qui ne prévoit pas la réalisation de voies ou espaces communs, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U, de moins de 5000 m ² de surface hors d'œuvre brute

Energie/communication :		
	37	Les travaux d'installation ou de modernisation des liaisons souterraines inférieures à 63 kV, mentionnés à l'article 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
	38	Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique inférieures à 63 kV, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
	39	Les concessions d'énergie hydraulique, autorisations de travaux et règlements d'eau afférents (dont les essartements si leur rotation est supérieure à 5 ans), soumis à autorisation de travaux dans le cadre du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique
	40	Les installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol, soumises à déclaration préalable au titre de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, si la puissance est supérieure à 50 kW crête ou supérieure à 1000 m ² , et si le projet n'est pas totalement compris en zone U
	41	La construction ou l'installation des canalisations de transport de gaz naturel soumise à autorisation au titre de l'article 2 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
	42	Les constructions et exploitations de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration mentionné à l'arrêté du 4 août 2006, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
	43	Les installations de relais de téléphone mobile et de satellite (y compris les pistes d'accès), soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R.20-55 du code des postes et des communications électroniques, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
	44	L'établissement de réseaux câblés radios ou télévision, soumis à déclaration au titre de l'article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques si le projet n'est pas totalement compris en zone U
	45	Les servitudes prévues à l'article R.20-55 du code des postes et communications électroniques pour l'installation notamment d'antennes relais téléphoniques, visée au b) de l'article L.48 du même code
Agriculture/Forêt :		
	46	Les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagements forestiers (PIDAF) prévus par la circulaire du 15 février 1980, soumis à approbation
	47	Les travaux ayant pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection des forêts de protection, soumis à déclaration au titre de l'article R.412-14 du code forestier
	48	Les coupes ou abattages d'arbres (sans seuil) dans les bois où un PLU est prescrit ou en EBC (bois, arbres isolés, haies, réseaux de haies et plantations d'alignement), soumises à déclaration préalable au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, sauf pour les exceptions prévues dans l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1978.

	49	Travaux visés aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime et L.211-7 du code de l'environnement faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
Chasse :		
	50	L'installation d'une clôture pour créer un parc de chasse commercial, sauf en secteur sauvegardé ou en site classé, soumise à déclaration au titre de l'article L424-3-II du code de l'environnement
ICPE : R511-1 et suivants (installations classés pour la protection de l'environnement) soumises à déclaration au titre de l'article R.511-9 du code de l'environnement :		
	51	Rubrique 1531 : stockage , par voie humide, de bois non traités chimiquement (quantité supérieure à 1000 m3)
	52	Rubrique 2130 : piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel) dont la capacité est supérieure à 20 T/an
	53	Rubrique 2171 : dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas de l'annexe d'une exploitation agricole, supérieur à 200 m3
	54	Rubrique 2175 : dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m3 mais inférieure à 500 m3
	55	Rubrique 2230 : réception, stockage, traitement, transformation etc. du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j
	56	Rubrique 2714 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastique, caoutchouc, textile, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume étant susceptible de dépasser 100 m3, et inférieur à 1000 m3

Article 5- L'approbation des plans, les demandes d'autorisation et les dépôts de déclaration seront soumis aux dispositions du présent arrêté deux mois après sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et notifié dans un journal local diffusé dans tout le département.

Article 7 - Les dispositions du présent peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur de Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Francine PRIME

